

AVIS PUBLIC de tenue d'un registre à l'égard du second projet de règlement numéro 272-12 modifiant le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné directeur général de la Municipalité de Franklin,

QUE lors d'une séance tenue le 4 décembre 2023, le conseil de Municipalité de Franklin a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 272-12 modifiant le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG.

Des changements ont été apportés par rapport au premier projet.

Demande d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones énumérées plus bas afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Article 2 :
 - o Zone concernée AG-23 et les zones contiguës AG-25-1; AG-30-2; AG-25; AB-22-1; AB-22; ID-58; HC-18; HA-19 et H-24;
- Article 3 :
 - o Zones concernées AG-25; AG-25-1; AG-25-2 et AG-25-3 et les zones contiguës R-27; HC-20; AG-23; AG-40; AG-55; ID-57; HC-18; HA-19 et R-27-1;
- Article 4 :
 - o Zones concernées AG-30; AG-30-1 et AG-30-2 et les zones contiguës AG-40; AG-23; R-31; HC-20; RI-29; RI-36; ID-59; R-39; HC-6; CI-38; HA-1; R-32; RI-37; AB-22; ID-58 et HB-2;
- Article 6 :
 - o Zone concernée CI-38 et les zones contiguës HA-3; HA-35; RI-37; RI-44; ID-59; AG-30; HA-1 et HA-16;
- Article 7 :
 - o Zone concernée AG-40 et les zones contiguës AG-25; AG-30; AG-25-3; AG-48-1; AG-53; R-32; R-39; HC-6; HC-21; HC-13; P-8; HC-16; ID-64; HC-14; HB-17; HC-20 et HB-15;
- Article 8 :
 - o Zone concernée CI-42 et les zones contiguës CI-38; CI-43; RI-33; HA-35; RI-41 et RI-44;
- Article 9 :
 - o Zone concernée CI-43 et les zones contiguës CI-42; RI-41; AG-47; AG-47-1; RI-45 et RI-44;
- Article 10 :
 - o Zones concernées AG-47; AG-47-1 et AG-47-2 et les zones contiguës AA-52; CI-43; ID-60; RI-45; Con-51; Con-57 et RI-41;

- Article 11 :
 - o Zones concernées AG-48; AG-48-1 et AG-48-2 et les zones contiguës AG-47; AG-53; AG-40; AG-49; AA-52; ID-60; HB-9; HC-10; HC-14; HB-15 et HB-17;
- Article 12 :
 - o Zone concernée AG-49 et les zones contiguës AG-48 et AG-53;
- Article 13 :
 - o Zone concernée AG-53 et les zones contiguës AG-49; AG-48-2; AG-40; AA-52; AA-54; ID-63; ID-62 et ID-61;
- Article 14 :
 - o Zone concernée AG-55 et la zone contiguës AG-25-3.

Le plan de zonage est disponible sur le site de la municipalité à l'adresse suivante :

<https://municipalitedefranklin.ca/reglements/>

Ainsi, une demande d'approbation référendaire peut provenir de personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës par la disposition. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville, 1670 route 202, Franklin, au plus tard le 8e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions à respecter pour être inscrit sur la liste référendaire

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 4 décembre 2023 (date du second projet) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Conditions supplémentaires et particulières

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

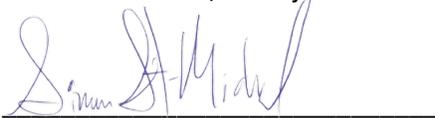
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 décembre 2023 (date du second projet), est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est en curatelle.

Si aucune demande valide n'est déposée, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Une copie du projet de règlement peut être consultée à l'Hôtel de Ville aux heures régulières d'ouverture.

Donné à Franklin, ce 12 janvier 2024.



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Franklin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut le 12 janvier 2024 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^e jour de janvier 2024.



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier